

25-DD-0793

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CESSION BIENS EMMAÜS CONNECT 2025

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi REEN du 15/11/2021 portant réduction de l'empreinte environnementale du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 178 ;

Vu le décret n°2022-1413 du 7/11/2023 fixant des prix solidaires pour la revente des matériels informatiques réformés et cédés à titre gratuit à certaines associations par les administrations ;

Vu l'article L 3212-2 et L 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la revente des matériels informatiques cédés gratuitement par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics aux associations reconnues d'utilité publiques ou d'intérêt général ;



25-DD-0793

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que La Métropole européenne de Lille s'est engagée dans une démarche d'administration durable qui revêt plusieurs ambitions : prolonger la durée de vie des matériels, réemployer et valoriser les équipements, intégrer des critères numériques responsables dans les marchés et mettre en place des actions de transition en intégrant ses pratiques à l'échelle sociale en favorisant la création d'un numérique solidaire.

Considérant que la législation favorise les dons ou les cessions à titre gratuit aux associations reconnues d'utilité publique ou à des associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité. Ces associations peuvent céder ces matériels ainsi alloués à des personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes dès lors que leur prix de cession n'excède pas le prix légalement fixé.

Considérant que l'association Emmaüs Connect a développé des actions de solidarité pour équiper, connecter, former et accompagner les personnes qui sont exclues du numérique, grâce à leur filière régionale. Cette association entre donc parfaitement dans le dispositif législatif permettant de recueillir les matériels afin de leur donner une seconde de vie et de rendre ces matériels accessibles aux personnes les plus précaires. L'association gère également les matériels irrépares et assure la collecte dans des filières adaptées (Déchets d'équipements électriques et électroniques).

Considérant que la Métropole européenne de Lille dispose d'un parc informatique s'inscrivant dans les objectifs de réemploi, de recyclage, de reconditionnement, la MEL a décidé de respecter ces objectifs en y associant un esprit de solidarité et céder à titre gratuit ses matériels informatiques reformés à l'association Emmaüs Connect.

Considérant que dans le cadre de la présente convention, un inventaire des matériels concernés sera rédigé et signé par les parties afin d'acter leur prise en charge par l'association. Cet inventaire est annexé à la présente décision.

Considérant qu'il convient de formaliser la cession à titre gratuit de la partie de son parc informatique composé de 423 PC portable.

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la cession à titre gratuit de la partie de son parc informatique (dont la liste est fixée en annexe) composé de 423 PC portables qui a fait l'objet d'une réforme au sein du patrimoine de la MEL, au profit de l'Association Emmaüs Connect ;

Article 2. D'approuver la signature de la convention de cession des matériels avec l'Association Emmaüs Connect ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'approuver la sortie de ces matériels du patrimoine de la MEL conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

STATUT	Type de Materiel	DESCRIPTION	Nombre	Année
En instance de réforme	Portable Standard	PORTABLE DELL LATITUDE 3490 I5 8250U	7	2019
En instance de réforme	Portable Standard	PORTABLE DELL LATITUDE 3490 I5 8350U	227	2019
En instance de réforme	Portable Standard	PORTABLE HP PROBOOK 440 G5	3	2018
En instance de réforme	Portable Standard	PORTABLE HP PROBOOK 440 G5	18	2019
En instance de réforme	Portable Standard	PORTABLE HP PROBOOK 440 G6	26	2019
En instance de réforme	Portable Standard	PORTABLE HP PROBOOK 440 G6 8265U	142	2019
			423	

25-DD-0805

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que par lettre en date du 11 juillet 2025, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête en excès de pouvoir enregistrée sous le numéro 2506608 en date du 11 juillet 2025 par l'acquéreur évincé, dans le cadre d'une décision de préemption prise par la MEL en date du 30 mai 2025 sur un bien sis à Wattrelos et à Roubaix ;

Considérant que le requérant a également déposé une requête en référé-suspension contre la décision précitée le même jour enregistrée sous le numéro 2506609 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans ces instances et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SENSEI (56 avenue de Villars - 75007 Paris) au taux horaire de 135€ H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 475€ H.T. ;

DÉCIDE

Article 1. La défense à l'action introduite sous les numéros 2506608 et 2506609 auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense;

Article 2. Le Cabinet SENSEI (6 avenue de Villars - 75007 Paris) est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SENSEI est autorisée;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0806

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ERQUINGHEM-LYS -

**COURANT DE L'ANGUILLE - TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE ET D'ABATTAGE -
CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRES DE DOMAINES PRIVES - SOCIETES
RAMERY - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 18 C 0412 du 15 juin 2018 approuvant la réalisation du programme de travaux de déconnexion et de réhabilitation de la Rivière des Laies, de déconnexion de la Becque du Crachet et de réaménagement du Courant de l'Anguille à Erquinghem-Lys ;

Vu la délibération n° 24-B-0216 du 28 juin 2024 autorisant les travaux de reprofilage et de renaturation du Courant de l'Anguille ;

Considérant que la réalisation de travaux de débroussaillage et d'abattage le long du courant de l'Anguille constitue un préalable aux travaux de reprofilage et de renaturation du cours d'eau ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces travaux nécessitent l'occupation temporaire par la MEL et les intervenants des travaux de terrains privés situés rue des Frères Mahieu à Erquinghem-Lys :

- parcelle AC79 hors bâti appartenant à RAMERY Immobilier - 23 Parc de l'Aérodrome - 59910 BONDUES ;
- et une partie de la parcelle AC87 appartenant à RAMERY Construction - 740 Rue du Bac - 59193 ERQUINGHEM-LYS ;

Considérant qu'il convient d'établir des conventions d'occupation, conclues à titre gratuit, entre la MEL et les sociétés RAMERY susvisées ;

DÉCIDE

Article 1. De signer lesdites conventions d'occupation temporaires pour la réalisation des travaux de débroussaillage et d'abattage le long du Courant de l'Anguille à Erquinghem-Lys ;

Article 2. Les conventions sont conclues à titre gratuit pour une durée de travaux estimée à 2,5 mois à compter du 25 août 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

de la parcelle n°59202 AC 87 sise rue des Frères Mahieu - Erquinghem-Lys

Entre :

La Métropole européenne de Lille,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité conformément à la délibération n°22-C-0068 du Conseil du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n°24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil au Président et à l'arrêté n°24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués,

Ci-après dénommée « **la MEL** » ou « **l'Occupant** », d'une part,

ET

La société dénommée RAMERY CONSTRUCTION,

une société par actions simplifiée au capital de 10.001.775 euros dont le siège social se situe à ERQUINGHEM-LYS (59193) 740, rue du Bac, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 445 950 074,
Représentée par Monsieur DARCHICOURT, Directeur Général Délégué, ayant les pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **RAMERY CONSTRUCTION** » ou « **le Propriétaire** », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »,

PREAMBULE

RAMERY CONSTRUCTION est propriétaire de la parcelle cadastrée 59202 AC 87 sise rue des Frères Mahieu à Erquinghem-Lys, ci-après le "Terrain".

Afin de réaliser des travaux de débroussaillage et abattage en vue des travaux de reprofilage et renaturation du courant de l'Anguille, la Métropole européenne de Lille doit avoir accès et pouvoir occuper à titre temporaire une partie du Terrain.

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente convention de mise à disposition, la "Convention", aux clauses et conditions relatives aux présentes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Propriétaire met à disposition, à titre gratuit, au profit de l'Occupant, une partie du Terrain, tel que repris sous teinte Rouge sur le plan photographique repris et décrit à l'article 3 de la présente Convention, ci-après dénommée « le Terrain Occupé ».

Article 2 – Justification de la précarité de l'occupation

Il est précisé que les travaux de reprofilage et de renaturation du courant de l'Anguille sont situés en dehors de l'emprises de la parcelle.

Cependant, afin de réaliser les travaux et notamment le débroussaillage et l'abattage préalable des zones aménagées le long du courant de l'Anguille, une occupation temporaire du Terrain Occupé est nécessaire pour le passage des engins.

Les travaux de reprofilage et de renaturation du courant de l'Anguille ont été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024.

La présente Convention, compte tenu de son caractère précaire, ne constitue pas un bail au sens de l'article 1709 du code civil.

L'Occupant déclare être parfaitement informé du caractère précaire de cette occupation. En conséquence, il déclare être informé qu'il ne peut en aucun cas bénéficier du statut des baux commerciaux.

Article 3 – Désignation

Plan de situation général
Parcelle 59202 AC 87 sise rue des Frères Mahieu à Erquinghem-Lys



Par la présente, le Propriétaire confère à l'Occupant un droit d'occupation du Terrain Occupé ci-après désigné et repris sous teinte Rouge :

Commune : Erquinghem-Lys

Section cadastrale : **AC 87** - Numéro de parcelle : **59202 AC 87**

Surface : **400 m² (emprise localisée de la parcelle présentée ci-dessous)**

Rue des Frères Mahieu.



L'Occupant l'accepte en tant que tel et dispense le Propriétaire d'une plus ample désignation ou description pour l'avoir visité préalablement aux présentes. Il déclare avoir fait les diligences nécessaires aux fins des travaux envisagés repris au Préambule et renonce à toute action de quelque nature que ce soit à l'encontre du Propriétaire quant à la nature du sol ou du sous-sol.

Il déclare également être parfaitement informé du caractère de friche industrielle de la parcelle AC 87 comme de la parcelle AC 79 et de l'état de délabrement des constructions qui y sont présentes comme de leurs caractères fragiles et potentiellement dangereux. Il décharge à cet effet le Propriétaire de toute responsabilité tant pour lui-même que ses préposés comme les intervenants de l'opération de débroussaillage et abattage. Il en avertira spécialement ces derniers et veillera à ce que les règles de sécurité soient constamment respectées.

Article 4 : Finalités de l'occupation

L'occupation du Terrain Occupé est destinée à permettre (i) à la MEL les accès à proximité des zones d'aménagement du courant de l'Anguille (accès en rive gauche du courant) et (ii) aux intervenants à l'opération de débroussaillage et d'abattage.

L'occupation peut inclure des opérations de déplacement d'éventuels éléments légers bloquants l'accès sur la partie de la parcelle concernée elle-même afin de permettre le passage des engins, le tout à la charge de la MEL avec remise en état à la fin de la Convention.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part du Propriétaire aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements ou par ses propres obligations contractuelles. Il souscrira les assurances ad hoc et veillera à ce que les entreprises amenées à intervenir soient titulaires des assurances, notamment Responsabilité Civile, adéquates. Il en justifiera au Propriétaire à première réquisition de ce dernier.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du Terrain Occupé.

Article 5 - État des lieux

État des lieux d'entrée

La MEL déclare être parfaitement informée de l'état de la parcelle dont dépend le Terrain Occupé, objet de la présente Convention, et l'avoir visité le 1 juillet 2025 comme de la parcelle AC 79

Un état des lieux initial par huissier sera établi aux frais de l'Occupant au démarrage des travaux.

La MEL s'oblige à recevoir la parcelle dont dépend le Terrain Occupé « en l'état » et sans réserve.

État des lieux de sortie et remise en état

La MEL s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf décision contraire expresse de la part du Propriétaire.

Article 6 – Incessibilité

Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'autorisation d'occupation concerne les représentants de la MEL ainsi que les personnels des intervenants de l'opération de travaux de débroussaillage et d'abattage.

Article 7 – Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et leurs alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène du Terrain Occupé.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 8 – Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à première demande écrite du Propriétaire.

Le personnel employé par l'Occupant comme celui des intervenants de l'opération de débroussaillage et d'abattage, devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Article 9 – Responsabilités

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir à quelque personne ou à quelque bien que ce soit, du fait de sa présence et de son activité dans les lieux, et ce quelle qu'en soit la cause, sans recours contre le Propriétaire.

Article 10 – Autres obligations de l'Occupant

La parcelle AC87 étant mise à disposition d'un Centre de formation d'Apprentis (CFA), il appartiendra à l'Occupant comme à toute entreprise mandatée par ce dernier de prendre toute mesure de sécurité en raison d'une co-activité en délimitant notamment la partie de la parcelle occupée.

L'Occupant, tant pour son compte que pour le compte de toute entreprise mandatée par ce dernier, s'engage à signaler immédiatement par écrit au Propriétaire toute dégradation du fait de son activité pouvant se produire et informer également immédiatement le Propriétaire de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant, tant pour son compte que pour le compte de toute entreprise mandatée par ce dernier, s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation du terrain ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels occupants du Terrain Occupé notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant, tant pour son compte que pour le compte de toute entreprise mandatée par ce dernier, s'engage à laisser visiter les lieux toutes les fois que le Propriétaire le jugera utile. À cette fin, celui-ci devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant, tant pour son compte que pour le compte de toute entreprise mandatée par ce dernier, s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que le Propriétaire serait amené à réaliser dans les lieux.

Article 11 - Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour toute la durée des travaux susvisés. La durée indicative de la phase de travaux est de de 2,5 mois à compter du 25 août 2025.

Article 12 - Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 13 - Fin de la Convention

Article 13-1 – Sanction résolutoire – Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un évènement exonératoire de responsabilité en cas de manquement grave d'une des Parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à dix (10) jours.

Les conséquences financières de la résiliation seront à la charge de la Partie fautive. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 13-2 –Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance en son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre au Propriétaire, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, le terrain mis à disposition au titre de la présente Convention. Cette remise est faite gratuitement. Le Propriétaire aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Article 14 - Litiges

Toute contestation concernant la présente Convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable.

En cas d'échec des négociations, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction territorialement compétente.

Article 15 - Négociation des clauses de la convention

Les Parties déclarent avoir librement négocié entre elles de bonne foi l'ensemble des clauses et conditions de la présente Convention. Elles déclarent avoir reçu chacune, l'une de l'autre, les informations attendues et nécessaires à la décision de s'engager. Elles déclarent également accepter d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la présente Convention rendant son exécution excessivement onéreuse pour une des Parties.

Article 16 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes,

- L'Occupant fait élection de domicile à son siège social.
- Le Propriétaire fait élection de domicile à son siège social.

Fait en deux exemplaires originaux, À Lille, le

Pour
RAMERY CONSTRUCTION
Le Directeur Général Délégué

Pour
**La Métropole Européenne
de Lille**
Le Président de la MEL
Le Vice-président délégué

Romain DARCHICOURT

Alain BEZIRARD

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
de la parcelle n°59202 AC 79 sise au 9 rue des Frères Mahieu - Erquinghem-Lys

Entre :

La Métropole européenne de Lille,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité conformément à la délibération n°22-C-0068 du Conseil du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n°24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil au Président et à l'arrêté n°24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués,

Ci-après dénommée « **la MEL** » ou « **l'Occupant** », d'une part,

ET

La société dénommée RAMERY IMMOBILIER,

Une société par actions simplifiée au capital de 110.000 euros, dont le siège social se situe à BONDUES (59910) 23, Parc de l'Aérodrome, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 487 741 522,
Représentée par Monsieur DARCHICOURT, Directeur Général Délégué, ayant les pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **RAMERY IMMOBILIER** » ou « **le Propriétaire** », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »,

PREAMBULE

RAMERY IMMOBILIER est propriétaire de la parcelle cadastrée 59202 AC 79 sise au 9 rue des Frères Mahieu à Erquinghem-Lys, ci-après le "Terrain".

Afin de réaliser des travaux de débroussaillage et abattage en vue des travaux de reprofilage et renaturation du courant de l'Anguille, la Métropole européenne de Lille doit avoir accès et pouvoir occuper à titre temporaire le terrain en dehors des zones bâties.

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente convention de mise à disposition, ci-après la "Convention", aux clauses et conditions relatées aux présentes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Propriétaire met à disposition à titre gratuit au profit de l'Occupant la totalité du Terrain repris sous liseré rouge et décrit à l'article 3 de la présente Convention étant précisé que l'Occupant tant pour son compte que pour le compte de toute entreprise qu'elle mandatera n'est pas autorisée à pénétrer dans l'un quelconque des bâtis construits sur le Terrain.

Article 2 – Justification de la précarité de l'occupation

Il est précisé que les travaux de reprofilage et de renaturation du courant de l'Anguille sont situés en dehors de l'emprises de la parcelle.

Cependant, afin de réaliser les travaux et notamment le débroussaillage et l'abattage préalable des zones aménagées le long du courant de l'Anguille, une occupation temporaire du Terrain est nécessaire pour le passage des engins.

Les travaux de reprofilage et de renaturation du courant de l'Anguille ont été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024.

La présente Convention, compte tenu de son caractère précaire, ne constitue pas un bail au sens de l'article 1709 du code civil.

L'Occupant déclare être parfaitement informé du caractère précaire de cette occupation. En conséquence, il déclare être informé qu'il ne peut en aucun cas bénéficier du statut des baux commerciaux.

Article 3 – Désignation

Plan de situation général
Parcelle 59202 AC 79 sise au 9 rue des Frères Mahieu à Erquinghem-Lys



Par la présente, le Propriétaire confère à l'Occupant un droit d'occupation du Terrain délimité sous trait rouge (hors bâti) ci-après désigné :

Commune : Erquinghem-Lys

Section cadastrale : **AC 79** - Numéro de parcelle : **59202 AC 79**

Surface : **3 825 m² (emprise de la parcelle hors bâti)**

9 rue des Frères Mahieu à Erquinghem-Lys



L'Occupant l'accepte en tant que tel et dispense le Propriétaire d'une plus ample désignation ou description pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

Il déclare avoir fait les diligences nécessaires aux fins des travaux envisagés repris au Préambule et renonce à toute action de quelque nature que ce soit à l'encontre du Propriétaire quant à la nature du sol ou du sous-sol.

Il déclare également être parfaitement informé du caractère de friche industrielle de la parcelle AC 79 et de l'état de délabrement des constructions qui y sont présentes comme de leurs caractères fragiles et potentiellement dangereux.

Il décharge à cet effet le Propriétaire de toute responsabilité tant pour lui-même que ses préposés comme pour les intervenants de l'opération de débroussaillage et abattage. Il en avertira spécialement ces derniers et veillera à ce que les règles de sécurité soient constamment respectées. Il veillera à ce qu'aucune personne ne pénètre dans les bâtis quand bien même leurs accès ne seraient pas condamnés et fera strictement respecter cette interdiction à toute entreprise mandatée à l'effet des travaux repris au Préambule.

Article 4 : Finalités de l'occupation

L'occupation du Terrain est destinée à permettre à la MEL les accès à proximité des zones d'aménagement du courant de l'Anguille (accès en rive gauche du courant) aux intervenants à l'opération de débroussaillage et abattage.

L'occupation peut inclure des opérations de débroussaillage et abattage localisés le long du courant de l'Anguille ou de déplacement d'éventuels éléments légers bloquant l'accès sur la parcelle elle-même afin de permettre le passage des engins, à la charge de l'Occupant avec remise en état en fin de Convention.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part du Propriétaire aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements ou par ses propres obligations contractuelles. Il souscrira les assurances ad hoc et veillera à ce que les entreprises amenées à intervenir soient titulaires des assurances, notamment Responsabilité Civile, adéquates. Il en justifiera au Propriétaire à première réquisition de ce dernier.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du Terrain.

Article 5 - État des lieux

État des lieux d'entrée

La MEL déclare être parfaitement informée de l'état du Terrain objet de la présente Convention, et l'avoir visité le 1 juillet 2025.

Un état des lieux initial par huissier sera établi aux frais de l'Occupant au démarrage des travaux.

La MEL s'oblige à recevoir le Terrain « en l'état » et sans réserve, aucune prescription de quelque nature que ce soit ne pouvant être réclamé au Propriétaire du fait de l'état du Terrain et des bâtis y figurant dessus.

État des lieux de sortie et remise en état

La MEL s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf décision contraire expresse de la part du Propriétaire.

Article 6 – Incessibilité

Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'autorisation d'occupation concerne les représentants de la MEL ainsi que les personnels des intervenants de l'opération de travaux de débroussaillage et d'abattage.

Article 7 – Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et leurs alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène du Terrain occupé.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 8 – Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à première demande écrite du Propriétaire.

Le personnel employé par l'Occupant, comme celui des intervenants de l'opération de débroussaillage et d'abattage, devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Article 9 – Responsabilités

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir à quelque personne ou à quelque bien que ce soit, du fait de sa présence et de son activité dans les lieux, et ce quelle qu'en soit la cause.

Article 10 – Autres obligations de l'Occupant

Pendant la durée des travaux, l'Occupant mettra en place une chaîne et un cadenas à code afin de fermer la grille d'entrée du Terrain qui sera fermée uniquement par ce moyen. Le code utilisé sera fourni au Propriétaire pour permettre l'accès pendant cette période.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit au Propriétaire toute dégradation du fait de son activité comme de toute entreprise mandatée par ce dernier, pouvant se produire et informer également immédiatement le Propriétaire de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant, tant pour son compte que pour le compte de toute entreprise mandatée par ce dernier, s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation du terrain ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels occupants du Terrain notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant, tant pour son compte que pour le compte de toute entreprise mandatée par ce dernier, s'engage à laisser visiter les lieux toutes les fois que le Propriétaire le jugera utile. À cette fin, celui-ci devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant, tant pour son compte que pour le compte de toute entreprise mandatée par ce dernier, s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que le Propriétaire serait amené à réaliser dans les lieux.

Article 11 - Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour toute la durée des travaux susvisés. La durée indicative de la phase de travaux est de de 2,5 mois à compter du 25 août 2025.

Article 12 - Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 13 - Fin de la convention

Article 13-1 – Sanction résolutoire – Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un évènement exonératoire de responsabilité en cas de manquement grave d'une des Parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à dix (10) jours.

Les conséquences financières de la résiliation seront à la charge de la Partie fautive. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 13-2 –Convention arrivée à terme

A l'expiration de la présente Convention par la survenance en son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre au Propriétaire, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, le terrain mis à disposition au titre de la présente Convention. Cette remise est faite gratuitement. Le Propriétaire aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Article 14 - Litiges

Toute contestation concernant la présente Convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable.

En cas d'échec des négociations, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction territorialement compétente.

Article 15 - Négociation des clauses de la convention

Les Parties déclarent avoir librement négocié entre elles de bonne foi l'ensemble des clauses et conditions de la présente Convention. Elles déclarent avoir reçu chacune, l'une de l'autre, les informations attendues et nécessaires à la décision de s'engager. Elles déclarent également accepter d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la présente Convention rendant son exécution excessivement onéreuse pour une des Parties.

Article 16 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes,

- L'Occupant fait élection de domicile à son siège social.
- Le Propriétaire fait élection de domicile à son siège social.

Fait en deux exemplaires originaux, À Lille, le

Pour
RAMERY IMMOBILIER
Le Directeur Général Délégué

Pour
**La Métropole Européenne
de Lille**
Le Président de la MEL
Le Vice-président délégué

Romain DARCHICOURT

Alain BEZIRARD